AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DÉCISION N°213/2026/ARCOP/CRS DU 12 OCTOBRE 2026 SUR LA DÉNONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F242/2026 RELATIF A LA FOURNITURE ET LA MISE EN CIRCULATION DE PIROGUES ET EQUIPEMENTS CONNEXES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'usager anonyme en date du 07 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 septembre 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°2410, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°F242/2026 relatif à la fourniture et la mise en circulation de pirogues et équipements connexes ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN) Composante Côte d'Ivoire a organisé l'appel d'offres n°F242/2026 relatif à la fourniture et la mise en circulation de pirogues et équipements connexes ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 septembre 2026, les entreprises MEDACO et FAT YASSINE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 05 septembre 2026, et après l'application du mécanisme de réduction des quantités des fournitures, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise FAT YASSINE pour un montant de cent-vingt-un millions cinq cent treize mille (121 513 000) FCFA HT, alors que celle-ci avait proposé une offre financière de cent soixante-treize mille cinq cent quatre-vingt-dix mille (173 590 000) FCFA HT ;

Par correspondance en date du 07 septembre 2026, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP afin de dénoncer des irrégularités constatées dans la procédure d'attribution de ce marché ;

Au soutien de sa dénonciation, l'auteur du courrier expose que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exige explicitement la fourniture de pirogues en aluminium renforcé. Or, l'entreprise FAT YASSINE a introduit une seconde proposition formant une variante portant sur des pirogues en polyester renforcé ;

Il soutient qu'en l'absence d'une autorisation expresse de variantes dans le DAO, conformément à la clause IC 13, cette proposition constitue une divergence majeure qui aurait dû être rejetée immédiatement ;

Il conclut que la conservation ou la prise en compte de l'offre de cette entreprise violerait les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence, soutenant que les règles d'évaluation fixées au DAO doivent s'appliquer avec la même rigueur à l'ensemble des soumissionnaires ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'usager anonyme, le PIDACC/BN a, par correspondance en date du 14 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier et produit ses observations ;

En réplique aux griefs soulevés, le PIDACC/BN indique que l'ouverture des offres s'est déroulée de manière régulière en ligne, via la plateforme « SIGOMAP V2 », en présence des représentants des soumissionnaires, et que c'est lors du téléchargement des dossiers soumis par les entreprises MEDACO et FAT YASSINE que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a constaté la présence d'une offre qualifiée d'« alternative » par la dernière ;

L'autorité contractante précise que cette offre alternative a été systématiquement rejetée par la COJO pour non-conformité aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Ainsi, seules les offres techniques et financières conformes portant sur la fourniture de dix (10) pirogues en aluminium renforcé ont fait l'objet d'une lecture publique et ont été retenues pour l'évaluation ;

Le PIDACC/BN affirme n'avoir aucun intérêt à encourager un quelconque acte de collusion et réaffirme que toute la procédure s'est déroulée dans le strict respect de la réglementation applicable ;

LES OBSERVATIONS DE L'ENTREPRISE MISE EN CAUSE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 21 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'usager anonyme, l'entreprise FAT YASSINE n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°196/2026/ARCOP/CRS du 21 septembre 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 07 septembre 2026 par l'usager anonyme devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme remet en cause la régularité de la candidature de l'entreprise FAT YASSINE en faisant valoir que celle-ci a présenté dans son offre deux propositions financières distinctes, dont une offre alternative portant sur des pirogues en polyester renforcé alors même que la clause 13.1 des instructions aux soumissionnaires interdisait expressément les variantes ;

Que le plaignant soutient que la soumission d'une telle variante non autorisée constitue une divergence majeure justifiant le rejet d'office de l'ensemble de la soumission de la société FAT YASSINE au nom de l'égalité de traitement et de la transparence ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 22.1 du Code des marchés publics « ***Le dossier d'appel à la concurrence est rédigé par l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe. Il doit comporter au minimum les données particulières d'appel d'offres, les pièces particulières indiquant notamment les clauses administratives, juridiques, financières et techniques, ainsi que celles applicables en matière d'achat durable et de responsabilité sociale des entreprises, la description détaillée des travaux, fournitures ou services, leur consistance et leurs spécifications techniques.***
Le dossier d'appel à la concurrence comporte, au minimum les renseignements suivants :

- ***(…)***
- ***les exigences relatives à la possibilité de présenter des variantes ainsi que les conditions et méthodes d'analyses de celles-ci aux fins de comparaison des offres ;***
- ***(…)*** »

Qu'en outre, l'article 71.3 du Code des marchés publics dispose que « ***(…) Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel à concurrence. Seule la variante du soumissionnaire retenu est prise en considération. (…)*** » ;

Que par ailleurs, le point 13.1 des IC des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) prescrit que « *Les variantes ne sont pas autorisées.* » ;

Qu'en l'espèce, l'examen détaillé des pièces soumises par l'entreprise FAT YASSINE fait apparaître le dépôt de deux offres financières distinctes et autonomes ;

Que d'une part, la société a formalisé une offre financière principale avec la mention sur la page de garde : « *Proposition financière en rapport avec le DAO* » et relative aux pirogues en aluminium, pour un montant de cent soixante-treize millions cinq cent quatre-vingt-dix mille (173 590 000) francs CFA HT, soit deux cent quatre millions huit cent trente-huit mille deux cent (204 838 200) francs CFA TTC ;

Que d'autre part, elle a déposé une autre offre financière avec la mention, « *Proposition financière alternative* », portant sur des pirogues en polyester et pour un montant hors taxes de cent dix-sept millions quatre-vingt-dix mille (117 090 000) francs CFA HT, soit cent trente-huit millions cent soixante-six mille deux cent (138 170 200) francs CFA TTC avec la taxe sur la valeur ajoutée ;

Que selon l'autorité contractante, à l'issue de la séance d'ouverture des plis du 04 septembre 2026, la commission d'évaluation a retenu la proposition principale des pirogues en aluminium, tel qu'exigé par le DAO et rejeté la proposition financière alternative ;

Or, contrairement à ce qu'a prétendu l'autorité contractante, il résulte non seulement du procès-verbal d'ouverture des plis, où ce rejet de la proposition financière alternative n'y est nullement mentionné, mais également du rapport d'analyse des offres que la COJO a plutôt évalué la pirogue en polyester au lieu de la pirogue en aluminium demandée, selon le détail suivant : «

Equipements	*Caractéristiques techniques demandées*		
		MEDACO	*FAT YASSINE*
Pirogue en aluminium renforcé	*Type : Pirogue en aluminium renforcée, fond plat.* *Longueur : 6m* *Largeur : 1,20 à 1,50m* *Profondeur : 0,50 à 0,70m* *Motorisation : Compatible avec un moteur hors-bord de 15 à 25 CV*	*Type : Pirogue en aluminium renforcée, fond plat.* *Longueur : 6m* *Largeur : 1,50m* *Profondeur : 0,6m* *Motorisation : Compatible avec un moteur hors-bord de 15 à 25 CV*	*Type : Pirogue en polyester, fond plat.* *Longueur : 6m* *Largeur : 1,20 à 1,50m* *Profondeur : 0,70m* *Motorisation : Compatible avec un moteur hors-bord 2T de 15 à 25 CV, exploitation Eau douce*

Que de même, en parcourant les spécifications techniques proposées dans l'unique offre technique de l'entreprise attributaire, il en ressort que celle-ci a proposé aussi bien les caractéristiques techniques aussi bien de la pirogue en aluminium renforcée que de celle en polyester, assorties des fiches descriptives justificatives, selon le détail suivant :

Equipements	*Caractéristiques techniques demandées*	*Caractéristiques techniques proposées*
Pirogue en aluminium renforcé	*Type : Pirogue en aluminium renforcée, fond plat.* *Longueur : 6m* *Largeur : 1,20 à 1,50m* *Profondeur : 0,50 à 0,70m*	*Type : Pirogue en polyester, fond plat.* *Longueur : 6,00m* *Largeur maximale : 1,50m* *Hauteur de coque : 0,70m* *Masse indicative : 175 kg*

	Motorisation : Compatible avec un moteur hors-bord de 15 à 25 CV	*Matériaux : Polyester et fibres de verre* *Epaisseur tôles de coque/fond : 6/8/10 couches* *Profondeur : 0,70m* *Motorisation : hors-bord 2 Temps* *Puissance prévue : 15 à 25 Ch, exploitation Eau douce eau saumâtre*

Qu'à l'appui, l'entreprise attributaire a produit dans son offre technique une note de justification du choix d'une pirogue à coque en polyester renforcé de fibres de verre (PRV) dans le cadre de l'appel d'offres lancé, faisant ressortir la présentation de la pirogue à coque en polyester renforcé, les principaux avantages techniques et inconvénients, les facilités de réparation et d'adaptation au contexte local du projet, le confort et le comportement sur l'eau ;

Qu'ainsi, en prenant en compte et en évaluant une offre assortie d'une variante, formellement proscrite par le DAO, au point 13.1 des IC des DPAO, la COJO a méconnu les dispositions susvisées des articles 22.1 et 71.3 du Code des marchés publics ;

Par ailleurs, au regard de la proscription de la variante, le dépôt simultané d'une offre principale et d'une offre alternative emporte des conséquences juridiques sur la validité de ces offres ;

Qu'en effet, l'article 71.4 du Code des marchés publics dispose que, « ***En cas d'appels à concurrence, un même candidat ne peut en aucun cas participer, à titre individuel ou en tant que cotraitant, à plus d'une offre pour un même lot. Si tel est le cas, les offres faites par ce candidat et par le groupement sont frappées de nullité. » ;***

Qu'ainsi, le dépôt par la société FAT YASSINE d'une proposition financière principale et d'une proposition financière alternative s'analyse matériellement comme une participation avec deux offres distinctes pour un même lot, ce qui est sanctionné par leur nullité ;

Qu'en s'abstenant de constater la nullité des offres faites par la société FAT YASSINE, et en lui attribuant le marché, la COJO a violé l'article 71.4 du Code des marchés publics ;

Qu'en conséquence, il convient de prononcer l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°F242/2026, attribuant le marché à l'entreprise FAT YASSINE ;

DECIDE :

1) L'usager anonyme est bien fondé en sa dénonciation ;

2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°F242/2026 attribuant le marché à l'entreprise FAT YASSINE ;

3) Il est enjoint au PIDACC/BN de reprendre le jugement de l'appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au PIDACC/BN, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE